

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-1008

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Appel à projets (AAP) transition écologique des entreprises - Approbation du règlement dans le cadre de la thématique 2022 : mobilité des biens et logistique - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation et action économique

Rapporteur : Madame Émeline Baume

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtzzoff.

Absents excusés : M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay), M. Maire (pouvoir à Mme Guerin).

Conseil du 14 mars 2022**Délibération n° 2022-1008**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Appel à projets (AAP) transition écologique des entreprises - Approbation du règlement dans le cadre de la thématique 2022 : mobilité des biens et logistique - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Service : Délégation Développement responsable - Direction Innovation et action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération transition écologique des entreprises fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2021-2026 votée par le Conseil de la Métropole le 25 janvier 2021.

I - Contexte

Face aux enjeux environnementaux, sociaux et sociétaux, la Métropole de Lyon accompagne les entreprises du territoire dans leurs transformations.

En cohérence avec les objectifs définis dans le schéma directeur des énergies (SDE) et le plan climat air énergie territorial (PCAET), la Métropole met ainsi à disposition des moyens pour accompagner la sobriété, la circularité et l'efficacité matière et énergie ainsi que la préservation des écosystèmes.

C'est dans ce contexte que l'AAP transition écologique des entreprises propose de soutenir financièrement les entreprises dans le déploiement d'initiatives écologiques à travers :

- des actions exemplaires et reproductibles,
- et/ou des transformations profondes et globales des entreprises,
- et/ou des projets mutualisés.

En stimulant la mise en place de ce type de projets, la Métropole souhaite orienter l'inscription des activités des entreprises dans une démarche responsable et participer au rééquilibrage des dynamiques territoriales.

À ce titre, il est proposé de cibler cet AAP pour l'année 2022 sur la thématique mobilités des biens et logistique. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la zone à faibles émissions et à la suite de la délibération du Conseil n° 2022-0915 du 24 janvier 2022 relative aux aides pour les véhicules utilitaires légers, en complémentarité des dispositifs d'accompagnement pour les professionnels déployés par la Métropole.

II - Les objectifs de la Métropole

L'AAP transition écologique des entreprises poursuit 2 objectifs :

- accompagner les acteurs économiques en soutenant la concrétisation de leurs projets s'inscrivant dans une dynamique concrète de transition écologique. Le cofinancement favorise le passage à l'acte et rend cette transition accessible,

- répondre à des besoins territoriaux, en prenant en compte la grande variété de projets et d'acteurs économiques du territoire métropolitain.

L'AAP souhaite soutenir la réalisation des projets sur le territoire métropolitain, en favoriser le déploiement et la pérennité. Par cet AAP, la Métropole s'assure également de la diffusion de la transition écologique à travers le maillage de l'ensemble des entreprises (typologie, secteur d'activité, localisation, avancement dans la transition écologique) et propose un dispositif ancré dans son territoire, en lien avec les autres acteurs et leurs autres dispositifs.

L'AAP se positionne en complémentarité des autres dispositifs existants, en proposant un outil à la thématique large, identifiable et accessible (à destination d'un grand nombre d'entreprises, facilités d'inscription).

Le présent AAP a pour thématique "Mobilité des biens et logistique", afin d'accompagner les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs enjeux logistiques en soutenant financièrement leurs projets de mobilité et transport décarbonés.

Afin d'aider les porteurs de projet à candidater, il est mentionné dans le règlement de l'AAP tel que joint à la présente délibération, une liste, non exhaustive, de sous-thématiques et d'exemples. Cette liste a pour but d'illustrer la variété des projets pouvant répondre à l'AAP. Elle comprend notamment des exemples de projets sur des thématiques telles que l'accompagnement à la transition de la flotte logistique, la logistique alimentaire de proximité, la mobilité servicielle des artisans, le développement de la logistique multimodale ou encore la mutualisation des solutions logistiques.

III - Règlement de l'AAP transition écologique des entreprises

1° - Les bénéficiaires

L'AAP soutient les initiatives individuelles et collectives qui concernent le territoire métropolitain.

À ce titre, sont éligibles les structures suivantes, justifiant d'un siège social, d'un établissement principal ou secondaire domicilié sur le territoire de la Métropole :

- les entreprises TPE/PME, c'est-à-dire les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des micros, PME. La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique, qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

- les groupements d'entreprises TPE/PME (telles que définies précédemment), à condition que le groupement dispose d'une forme juridique légale (association, groupement d'intérêt public, etc.). Le groupement peut s'être créé pour le projet,

- les groupements de salariés d'entreprises TPE/PME (telles que définies précédemment), à condition de justifier de l'accord de l'entreprise ou des entreprises concernée(s). Le groupement de salariés postulera alors sous le nom de l'entreprise.

La structure candidate doit être saine financièrement et ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Il est possible de co-candidater (co-portage d'un projet), mais la candidature sera portée par une seule entreprise désignée par ses partenaires pour présenter le projet. Dans le cadre d'un co-portage, il est possible pour une entreprise de co-candidater avec d'autres entreprises, mais aussi d'autres acteurs (associations, citoyens, étudiants, etc.).

L'AAP ne cible aucun domaine d'activité spécifique. Cependant, si l'entreprise, par son secteur d'activité, ou par la nature du projet qu'elle propose, entre dans le champ d'un dispositif spécifique ou d'un programme d'aide public existants par ailleurs, la Métropole pourra réorienter le projet vers le dispositif le plus adapté. En effet, l'AAP métropolitain n'a pas vocation à se substituer aux différents dispositifs sectoriels proposés par les acteurs du territoire.

2° - Les projets et dépenses éligibles

Pour être éligibles, les projets candidats devront répondre aux critères suivants :

- être en lien avec la thématique de l'AAP,
- concerner le territoire métropolitain,
- avoir un impact sur la transition écologique en précisant les impacts liés au projet, la méthode pour les quantifier ainsi que le gain environnemental mesurable,
- avoir un niveau avancé de structuration et de maturité : la Métropole souhaite en effet accompagner le passage à l'acte ou la consolidation des démarches engagées. Les projets présentés devront être au stade du développement (mise en œuvre, organisation, etc.), ou de la pérennisation (diversification, stabilisation du modèle économique, etc.). Dans le cas spécifique de projets déjà réalisés ou mis en œuvre, l'aide ne pourra être attribuée que dans le cas où il s'agit de financer un développement ou une évolution spécifique du projet,
- être réalisable sous 12 mois : l'AAP a vocation à apporter un soutien financier à une action concrète et chiffrée précisément, qui devra être réalisable dans les 12 mois suivant la notification de l'aide. Cette temporalité permettra à la Métropole de mettre en place une procédure de suivi.

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles liées à la réalisation du projet.

Sont exclus :

- les projets qui seraient dépendants financièrement d'un renouvellement de l'aide,
- les études, recherches ou diagnostics de faisabilité,
- les projets de mise en conformité légale ou réglementaire,
- les projets relevant du fonctionnement régulier de la structure,
- les projets déjà réalisés,
- les recrutements de personnels ou les coûts directs de personnel,
- les projets relatifs à la formation (hormis celles directement rattachées à l'intégration d'un nouvel outil ou système, objet du projet).

3° - Montant et conditions de l'aide métropolitaine

L'AAP a vocation à soutenir financièrement le déploiement de projets d'initiative écologique à hauteur de 50 % maximum du coût de financement, pour un montant minimum de 2 000 € d'aide et un montant maximum de 50 000 € d'aide par projet.

Les aides financières attribuées par la Métropole relèveront du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation, et pourront être cumulées avec d'autres aides publiques dans le respect du règlement précité. Conformément au code général des collectivités territoriales, la Région Auvergne-Rhône-Alpes autorise, par convention, la Métropole à mettre en place ce régime d'aides.

La présente délibération prévoit une individualisation de l'autorisation de programme pour l'appel à projets "transition écologique des entreprises" sous la thématique "Mobilité des biens et logistique" d'un montant de 400 000 €.

L'attribution des subventions se fera dans la limite des crédits disponibles et sous réserve du vote, par l'assemblée délibérante, du budget correspondant en crédits de paiement.

4° - Instruction des demandes et sélection des projets

Les projets déposés feront l'objet d'une instruction et d'une sélection au regard des critères suivants :

- impact sur la transition écologique de l'entreprise,
- exemplarité et reproductibilité,
- synergies avec l'écosystème,
- enjeux de territoire de filière ou d'inter-filières,
- impact social (emplois locaux, insertion, etc.).

Ces critères seront appréciés individuellement pour permettre de prioriser les projets éligibles.

Une fois l'instruction et la priorisation effectuées par un comité technique composé des techniciens/experts concernés à la Métropole et de personnalités qualifiées issues d'organisations tierces, une présentation des projets sélectionnés à la Vice-Présidente à l'économie, l'emploi, le commerce, le numérique et la commande publique, et au besoin d'autres Vice-Présidents concernés par la thématique, aura lieu.

Durant l'instruction des dossiers, des auditions et pièces complémentaires aux dossiers de réponses pourront être organisées et/ou demandées.

L'identification des lauréats retenus et l'attribution des subventions feront l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole ou de la Commission permanente.

Dans le cas de subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, une convention de subvention sera conclue entre le bénéficiaire et la Métropole, précisant les modalités de versement de la subvention et les engagements de chacune des parties.

Concernant les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, les modalités de paiement sont les suivantes :

- lorsque la subvention est inférieure à 10 000 €, elle sera versée après réception par la Métropole des factures acquittées par l'entreprise,
- lorsque la subvention est égale ou supérieure à 10 000 € :
 - 50 % de la subvention sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'attribution,
 - 50 % de la subvention sera versée après réception par la Métropole des factures acquittées par l'entreprise.

Les factures acquittées devront être présentées par l'entreprise à la Métropole dans un délai de 18 mois à compter de la décision d'attribution. Les factures devront obligatoirement être datées après l'accusé de réception du dossier de candidature.

Une fois la subvention versée, des justificatifs pourront être demandés aux entreprises bénéficiaires afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le règlement de l'AAP.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire afin de récupérer la subvention précédemment attribuée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la mise en œuvre de l'AAP transition écologique des entreprises, tel que défini ci-dessus dans son objet et ses objectifs,
- b) - le règlement de l'AAP 2022 ayant pour thématique "Mobilités des biens et logistique".
- c) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la création d'un régime d'aides.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local pour un montant de 400 000 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 200 000 € en dépenses en 2022 et 200 000 € en 2023 sur l'opération n° 0P01O9288.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-277968-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022
--

Date de réception préfecture : 16 mars 2022